



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALCHEM

Fosse 6
16 Rue de Transvaal
62143 Angres

Références : 489-2025
Code AIOT : 0007002077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement PALCHEM implanté Fosse 6 16 Rue du Transvaal 62143 Angres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un contexte de plainte, l'inspection, qui fait suite à une première visite réalisée le 10/09/2025, a pour objectif de constater la fin des émanations dans l'air d'odeurs très désagréables autour du site de la société PALCHEM à Angres, causées par l'émission ponctuelle et limitée dans le temps (du 25/08/2025 au 11/09/2025), des composés soufrés suivants : sulfure de diallyle et allyl disulfide, les 2 substances, présentes à l'état de traces dans un des produits fabriqué, n'étant pas répertoriées comme pouvant être nocives pour l'homme et l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALCHEM
- Fosse 6 16 Rue du Transvaal 62143 Angres
- Code AIOT : 0007002077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

PALCHEM exploite sur la commune d'Angres une usine de fabrication d'intermédiaires de chimie organique fine.

Le site est classé SEVESO seuil bas et est régi par un arrêté d'autorisation du 04/03/1998.

L'arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de la dernière étude de dangers de l'établissement date du 11/06/2018.

Cet arrêté impose des Mesures de Maîtrise des Risques pour annuler ou atténuer les risques présents, et en particulier ceux liés à la manipulation de certains conteneurs.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/03/1998, article 10.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformités.

Le présent rapport clôt l'affaire associée aux plaintes à l'encontre de la société PALCHEM à Angres, transmises par la préfecture à la DREAL par courriel du 05/09/2025.

A partir de ce rapport, les interventions de l'Inspection s'inscrivent dans le cadre du suivi normal de l'établissement selon les modalités usuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/1998, article 10.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz ou de vapeurs odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : La campagne de production, générant les composés soufrés suivants : sulfure de diallyle et allyl

disulfide, s'est terminée comme prévu, le jeudi 11/09/2025. Le nettoyage des installations a commencé le 12/09/2025 et s'est terminé le lundi 15/09/2025.

A son arrivée, le 16/09/2025 vers 10h, l'Inspection de l'environnement n'a pas constaté d'odeurs désagréables dans les rues : George Clemenceau et Transvaal. Le vent soufflait, comme lors de la visite du 10/09/2025, dans le sens dominant.

Les émanations dans l'air d'odeurs très désagréables étant liées spécifiquement à cette campagne de production, l'Inspection de l'environnement propose la clôture de l'affaire associée aux plaintes transmises à la DREAL par la préfecture par courriel du 05/09/2025, cette campagne de production étant achevée pour l'année 2025 et les composés générés ne présentant pas, en outre, de risque pour l'homme et l'environnement, des éléments fournis par l'exploitant et des vérifications réalisées par l'Inspection à partir de ces éléments.

Il appartiendra toutefois à l'exploitant de prendre en compte cette problématique pour les années à venir afin de prévenir ces odeurs, source de nuisances pour le voisinage de l'établissement.

Cette prise en compte se fera quoiqu'il en soit au travers du dossier de réexamen IED que l'établissement doit transmettre à l'Inspection, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04/11/2024 applicable au secteur de la chimie (BREF WGC, rubrique 3450 à autorisation), ledit arrêté abordant la problématique.

Type de suites proposées : Sans suite